

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SARREBOURG

CONTRAT DE TRAITEMENT DES DECHETS ACCUEILLIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT DES DECHETS NON DANGEREUX DU PAYS DE SARREBOURG

Passé entre :

La Société ou l'Etablissement : _____
Situé(e) au : _____

Représenté(e) par (NOM, Qualité) : _____
Ci-après dénommé(e) « le Client »

<u>Client à facturer :</u>		<u>Identification pour la facturation :</u>	
Raison sociale		Code interne	
Service			
Adresse			
BP		<u>Personne à contacter :</u>	
CP		NOM, Prénom	
Commune		Qualité	
Téléphone		Téléphone	
SIREN		Fax	
Code APE		Courriel	

<u>Producteur (si différent) :</u>		<u>Identification du déchet :</u>	
Raison sociale		Lieu de production	
Adresse		Activité du lieu	
BP			
CP		<u>Personne à contacter :</u>	
Commune		NOM, Prénom	
Téléphone		Qualité	
SIREN		Téléphone	
Code APE		Fax	
		Courriel	

D'une part,

Le Syndicat du Pays de SARREBOURG Z.A.C. des Terrasses de la SARRE C.S 70150 Tél. : 03 87 03 98 95, Ci-après dénommée « le Syndicat du Pays de Sarrebourg » Représentée par son Président Monsieur Alain MARTY	Terrasse NORMANDIE 57403 SARREBOURG Cedex
--	--

D'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Préambule

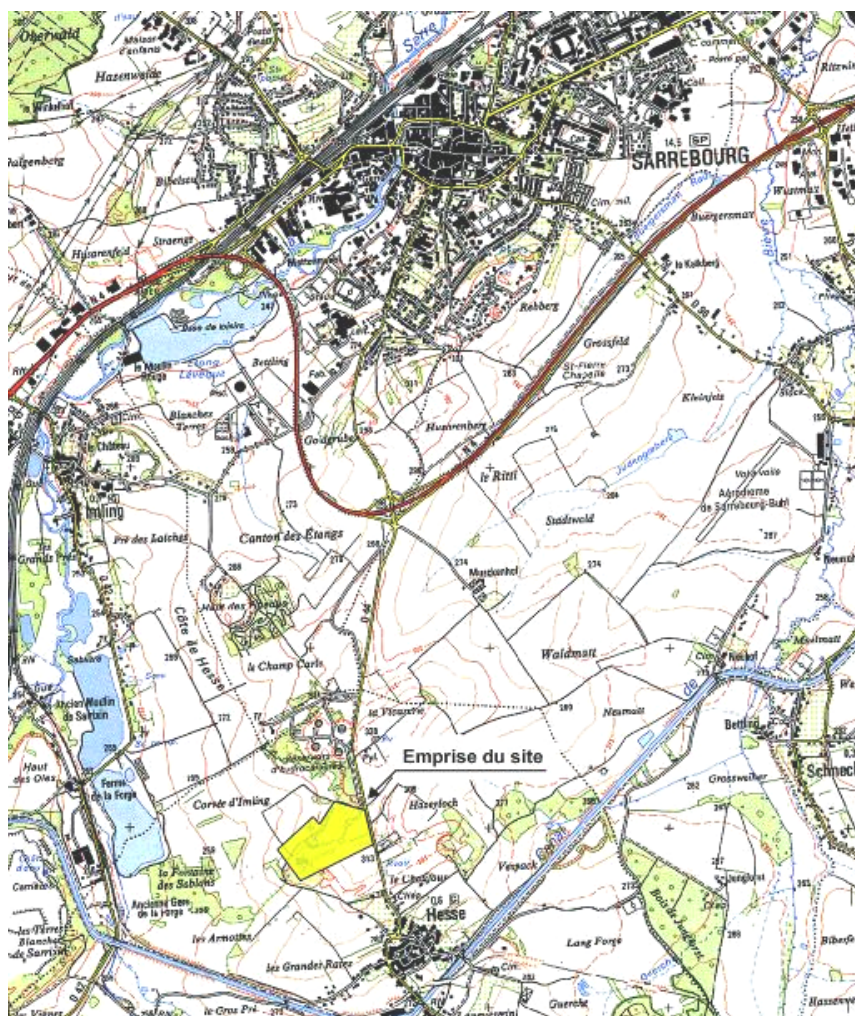
Le Syndicat du Pays de SARREBOURG est propriétaire du centre de transfert des déchets du Pays de Sarrebourg. Les déchets des professionnels accédant au site étaient historiquement pris en charge par l'Exploitant, Sita Lorraine. Désormais, l'ensemble des déchets entrants sur le site sont pris en charge par le Syndicat du Pays de Sarrebourg.

Article 1 – Définition du service

Le Syndicat du Pays de Sarrebourg se charge du traitement des déchets non dangereux admis sur le site.

Article 2 – Lieux d'exécution des prestations

Le centre de transfert de déchets est situé le long de la RD 44, sur la commune de HESSE (57). Le Responsable du site est joignable au 03 87 03 44 80. Le fax est le 03 87 03 37 42



Article 3 – Horaires d'ouverture du site

Du lundi au vendredi	7h00 à 16h00
Samedi	8h00 à 11h00

Article 4 – Contacts

4.1 - Les renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus auprès de :

Syndicat du Pays de SARREBOURG :

Monsieur Philippe BRENDEL, Technicien

Tél : 03 87 03 78 79 - p.brendel@pays-sarrebourg.fr

4.2 - Les renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de

SUEZ RV Nord Est

Monsieur Sébastien FREUND, Responsable du Site

Tél : 03.87.07.68.68 – Fax : 03.87.07.43.71

Article 5 – Nature des déchets admis

Les déchets qui peuvent être accueillis sur l'installation sont les déchets municipaux (ordures ménagères, encombrants et recyclables secs) et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Pour être admis sur l'installation, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Le site ne peut accepter que des déchets ultimes tels que définis par la réglementation et le plan départemental d'élimination des déchets de la Moselle.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sur l'installation sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'enfouissement desdits déchets, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m³ par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, et n'ayant pas subi de phase de tri préalable font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 6 – Obligations du Syndicat du Pays de Sarrebourg

Le Syndicat s'engage à traiter des déchets admis sur l'installation, conformément à la législation en vigueur.

Article 7 – Obligations et responsabilités du Client et du Producteur

Le Client s'engage :

- à ne livrer des déchets qu'en possession d'une fiche d'information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- à porter à la connaissance du Syndicat du Pays de Sarrebourg tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulés sur la fiche d'information préalable.

Le Producteur certifie connaître son engagement de responsabilité au titre du code de l'Environnement Livre V- « Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances » - Titre IV « Déchets » (ex loi du 15 juillet 1975) et s'engage à procurer toute information utile à la bonne élimination de son déchet. De plus, le Client, s'il n'est pas le Producteur, s'engage à porter à la connaissance du Producteur cet engagement de sa responsabilité.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé, en partie ou en totalité. Le Producteur recevra un avis motivé du refus et aura la charge, à ses risques et frais, de l'élimination de son déchet au travers d'une filière réglementaire.

Au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement sera adressée au Préfet.

Si le déchet est radioactif, une procédure d'isolement et d'identification sera réalisée par le Syndicat.

S'il ne s'agit pas d'un déchet radioactif dont la durée d'activité est la plus courte, une demande d'enlèvement sera adressée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les différentes opérations liées à l'élimination de ce déchet radioactif seront confiées à l'ANDRA.

Le producteur assumera la totalité des frais engagés dans cette démarche d'élimination et n'est dégagé de sa responsabilité que lorsqu'il reçoit l'attestation de prise en charge délivrée par l'ANDRA.

Article 8 – Tarification

Le tarif de traitement des déchets sur le centre de transfert est fixé annuellement par une délibération du Conseil Syndical avant le début de l'année de référence. Il est affiché sur le site et est réputé accepté par le Client.

Article 9 – Taxe Générale sur les Activités Polluantes

9.1 – Taux indicatif de la TGAP :

Le taux de la TGAP sera indiqué dans la délibération du Conseil syndical fixant les taux de traitement des déchets et sera celui de la ligne tarifaire indiquée sur la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'année N-1 et au taux en euros de l'année N.

9.2 – Variation du taux de la TGAP :

Eu égard au fait que le taux de TGAP applicable aux prestations objet du contrat est susceptible de varier en fonctions de performances de l'installation de traitement constatées en cours d'exercice, il est convenu entre les parties que le paiement de ladite taxe sera réglé selon les modalités suivantes :

Le taux appliqué sera celui auquel peut normalement prétendre la prestation en cause ; c'est à dire, pour le premier exercice, le taux indicatif figurant au contrat et, pour les exercices suivants, le taux constaté en fin de l'exercice précédent.

Si, ultérieurement à la facturation, il s'avérait qu'un taux inférieur ou supérieur devait normalement être appliqué à la prestation, le Syndicat rétrocèdera à son cocontractant les sommes perçues au-delà de ce taux ou, dans l'hypothèse inverse, facturera à celui-ci les sommes supplémentaires dues au titre de la TGAP.

Il est néanmoins expressément convenu entre les parties que tout paiement intervenu entre elles à ce titre ne deviendra définitif que dès lors que les décisions prises par les services en charge du recouvrement de la TGAP auront, elles-mêmes, un caractère définitif et ne pourront plus être réformées. En sorte que les versements susceptibles d'intervenir entre elles à cet égard ne présument en aucun cas du taux, dit « final », résultant des décisions définitives en cause.

Article 10 – Modalités de paiement

Le Syndicat émet un titre exécutoire correspondant à la somme due au titre du mois écoulé. Les paiements sont à effectuer avant la date limite de règlement indiquée sur le titre exécutoire auprès des services du Centre des Finances Publiques, 12, rue de Lunéville à SARREBOURG (57400) :

- par règlement en numéraire au Centre des Finances Publiques,
- par chèque bancaire ou postal, adressé au Centre des Finances Publiques, à l'ordre du Trésor Public,
- par virement sur le compte de la Trésorerie de Sarrebourg-Réchicourt à la BDF de METZ est le 30001 00529 E5770000000 66,
- par prélèvement automatique, après avoir complété le formulaire d'autorisation.

Article 11 – Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa notification au client et sera valable 5 ans. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction d'année en année.

Article 13 – Clause de résiliation

En cas d'inexécution d'une quelconque obligation mise à la charge du Client, le Syndicat adressera au Client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution, par le Client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette même lettre, le contrat pourra être résolu de plein droit.

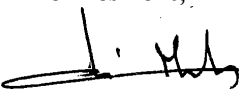

Article 14 – Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation préalable entre les parties.

A défaut, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera compétent pour trancher.

Fait à Sarrebourg,

Le _____

<p>Le Président du Syndicat du Pays de SARREBOURG,</p> <p>Le Président,</p>  <p>Alain MARTY</p> 	<p>Le Client, Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « <i>Bon pour accord</i> »</p>
--	--

**CONTRAT DE TRAITEMENT DES DECHETS ACCUEILLIS
SUR LE CENTRE DE TRANSFERT DES DECHETS NON DANGEREUX
DU PAYS DE SARREBOURG**

Fiche annuelle récapitulative de l'année 2017

Client à facturer :		Identification pour la facturation :	
Raison sociale		Code interne	
Service			
Adresse			
BP		Personne à contacter :	
CP		NOM, Prénom	
Commune		Qualité	
Téléphone		Téléphone	
SIREN		Fax	
Code APE		Courriel	

Quantité et origine des déchets :

Le Client prend en charge les déchets des différents producteurs. Il dresse la liste des producteurs sous contrat.

Les déchets :

- ne sont pas des refus de tri d'une installation de tri des déchets
- sont des refus de tri d'une installation de tri des déchets, dont l'arrêté préfectoral d'exploitation est le : _____

Rappel des caractéristiques financières du contrat :

Producteur :		Identification du déchet :	
Raison sociale		Lieu de production	
Adresse		Activité du lieu	
BP			
CP		Personne à contacter :	
Commune		NOM, Prénom	
Téléphone		Qualité	
SIREN		Téléphone	
Code APE		Fax	
		Courriel	

Producteur :		Identification du déchet :	
Raison sociale		Lieu de production	
Adresse		Activité du lieu	
BP			
CP		Personne à contacter :	
Commune		NOM, Prénom	
Téléphone		Qualité	
SIREN		Téléphone	
Code APE		Fax	
		Courriel	

<u>Producteur :</u>		<u>Identification du déchet :</u>	
Raison sociale		Lieu de production	
Adresse		Activité du lieu	
BP			
CP		<u>Personne à contacter :</u>	
Commune		NOM, Prénom	
Téléphone		Qualité	
SIREN		Téléphone	
Code APE		Fax	
		Courriel	

<u>Producteur :</u>		<u>Identification du déchet :</u>	
Raison sociale		Lieu de production	
Adresse		Activité du lieu	
BP			
CP		<u>Personne à contacter :</u>	
Commune		NOM, Prénom	
Téléphone		Qualité	
SIREN		Téléphone	
Code APE		Fax	
		Courriel	

<u>Producteur :</u>		<u>Identification du déchet :</u>	
Raison sociale		Lieu de production	
Adresse		Activité du lieu	
BP			
CP		<u>Personne à contacter :</u>	
Commune		NOM, Prénom	
Téléphone		Qualité	
SIREN		Téléphone	
Code APE		Fax	
		Courriel	

<u>Producteur :</u>		<u>Identification du déchet :</u>	
Raison sociale		Lieu de production	
Adresse		Activité du lieu	
BP			
CP		<u>Personne à contacter :</u>	
Commune		NOM, Prénom	
Téléphone		Qualité	
SIREN		Téléphone	
Code APE		Fax	
		Courriel	